

en résulter, c'est que la possession de ces effets ne motive alors aucune aggravation de peine ; mais la justice peut en rechercher la source, quelle que soit leur valeur, et si cette source est légitime, il reste à apprécier si ces effets constituent un moyen de subsistance suffisant pour faire disparaître la prévention.

La troisième condition du délit est le fait de n'exercer habituellement ni métier ni profession. Ce défaut d'exercice de métier ou de profession n'est évidemment imputable qu'aux personnes qui n'ont aucun moyen de subsistance ; et il ne faut pas confondre par la même raison l'absence de la profession et l'absence de l'exercice de cette profession. On peut avoir une profession ; mais, si on ne l'exerce pas, cette profession, n'étant plus un moyen de subsistance, n'est plus une garantie sociale. Il ne faut pas confondre non plus le défaut d'exercice de la profession et le manque absolu de travail : c'est le non-exercice volontaire que la loi poursuit, parce que c'est le signe de la fainéantise et de la corruption : le non-exercice involontaire ne peut pas être incriminé plus que la misère elle-même. [[ Il faut rappeler ici la disposition finale de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, que nous avons déjà rencontrée et qui est ainsi conçue : « Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique. » Cette disposition déroge à notre première condition : l'absence d'un domicile certain n'est plus ici nécessaire pour que le délit soit constitué. ]]

Il résulte de ces observations que le vagabondage, tel que la loi l'a défini, contient les éléments d'un véritable délit : ce n'est point la vie errante et vagabonde que la loi a voulu atteindre, c'est la vie dénuée de toutes garanties sociales, la vie sans ressources et sans travail, menaçante pour l'ordre et organisée en quelque sorte pour la perpétration des crimes et des délits.

**318.** Les peines prononcées contre le vagabondage méritent quelques observations.

« ART. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police, [[ aujourd'hui remplacée par l'interdiction de résidence ]], pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police [[ aujourd'hui l'interdiction de résidence ]], jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

« ART. 272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont

étrangers, être conduits par les ordres du gouvernement hors du territoire de la République. »

« ART. 273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. »

Une pensée particulière respire au fond de ces dispositions : c'est que le vagabondage, par sa nature spéciale, demande des mesures préventives plus encore que des mesures répressives, c'est que la loi, tout en le punissant, se préoccupe surtout des moyens de le faire cesser. L'exposé des motifs du Code portait : « Le projet de loi définit le vagabondage ; il l'érige en délit et lui inflige une peine correctionnelle : toutefois il ne s'arrête point là. Que serait-ce, en effet, qu'un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond était ensuite purement et simplement replacé dans la société à laquelle il n'offrirait aucune garantie ? Celui qui n'a ni domicile, ni moyens de subsistance, ni profession, ni métier, n'est point, en effet, membre de la cité : elle peut le rejeter et le laisser à la disposition du gouvernement, qui pourra, dans sa prudence, ou l'admettre à caution, si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou le placer dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin le détenir comme un être nuisible et dangereux, s'il n'y a nul amendement à en espérer. » Cette dernière pensée du gouvernement se rapportait à la deuxième disposition, aujourd'hui abrogée, de l'art. 271 portant que « les vagabonds demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminerait, eu égard à leur conduite. » La loi du 28 avril 1832 a substitué la surveillance à cette mesure, et peut-être en cela n'est-elle pas entrée dans l'esprit véritable du premier législateur. [[ Mais la loi du 27 mai 1885 a, nous le savons, aboli la surveillance de la haute police et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée par le Gouvernement. ]]

**319.** [[ On discutait, avant la loi de 1885, la question de savoir si le condamné pour vagabondage pouvait, en cas de circonstances atténuantes, être dispensé de la surveillance par application de l'article 463. ]] On a prétendu, d'une part, que l'art. 271, étant conçu en termes généraux et impératifs, ne permet pas aux juges d'affranchir de la surveillance les individus qu'ils déclarent convaincus du délit de vagabondage ; que cet article ne contient de disposition facultative que pour la fixation de la durée de l'emprisonnement ; que la surveillance est une peine spécialement appropriée au vagabondage et qui ne peut en être détachée. On a soutenu, d'une autre part, qu'il ne serait pas

conforme au vœu du législateur que l'individu, légalement déclaré vagabond, pût être replacé purement et simplement dans la société; que la loi le considère comme s'il n'était plus membre de la cité, et ne voit en lui qu'un être incessamment dangereux ou nuisible pour elle; que la surveillance doit donc toujours lui être appliquée, de quelques circonstances atténuantes que le fait de la condamnation principale se présente environné, par la triple raison qu'elle est de sa nature préventive, spéciale et d'ordre public. Ces raisonnements que nous puisons dans les arrêts ne soutiennent pas un examen sérieux. Les termes impératifs de l'art. 271, en premier lieu, ne peuvent être invoqués, puisque l'art. 58, relatif à la récidive, est rédigé dans les mêmes termes et que sa rédaction n'a pas fait obstacle à ce que la surveillance, qu'il porte également, pût être écartée par l'application de l'art. 463. L'institution des circonstances atténuantes plane sur toutes les dispositions du Code et permet d'en modérer toutes les pénalités, aussitôt que les excuses indéfinies que prévoit l'art. 463 sont déclarées exister. [[ La même solution devrait être appliquée aujourd'hui à l'interdiction de résidence que l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 a substituée à la surveillance de la haute police. ]]

**320.** Le deuxième paragraphe de l'art. 271 a été ajouté par la loi du 28 avril 1832. M. Charles Comte l'avait proposé, à titre d'amendement, dans les termes suivants: « Le prévenu de vagabondage qui sera âgé de moins de seize ans ou qui prouvera qu'il n'a pu exercer aucun métier ni profession, ni être admis dans une maison de travail, ne sera pas condamné à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, il sera mis à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne pourra être, ni de moins de six mois, ni de plus de cinq ans. Le gouvernement exercera sur les mineurs à sa disposition, en vertu de cet article, l'autorité attachée à la puissance paternelle, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition. » Cet amendement ne fut point entièrement adopté par la commission de la Chambre des députés: « La commission a reconnu que l'emprisonnement étant une peine, on ne pouvait l'infliger à un enfant que son âge peut faire considérer comme exempt de toute culpabilité; elle a pensé qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de le retenir comme vagabond. En conséquence, la commission propose d'exempter de l'emprisonnement le prévenu de vagabondage âgé de moins de seize ans, et de le mettre seulement à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de vingt ans. La disposition suivante tendrait à donner au gouvernement, sur les mineurs mis à sa disposition, l'autorité attachée à la puissance paternelle, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition. Cet amendement nous a paru violer les droits de famille, et transporter au gouvernement des droits qui ne lui appartiennent pas. » Tels ont été la source et le motif du deuxième paragraphe de l'art. 271. La Chambre des pairs modifia seulement cette disposition en substituant la surveillance à la mesure qu'elle indiquait.

**321.** Le délit de vagabondage prend un élément d'aggravation dans les circonstances qui l'accompagnent: 1° Lorsque le prévenu est trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et dont il ne peut justifier la source: j'ai déjà examiné cette disposition qui fait l'objet de l'article 278; 2° lorsque le prévenu est saisi travesti d'une manière quelconque, ou porteur d'armes ou d'instruments propres à commettre des crimes: dans ce cas, prévu par l'article 277, la présomption, qui fait le fondement de la prévention, s'élève au plus haut degré de sa force, elle prend presque la consistance d'un acte matériel: le vagabond, déjà suspect par sa position, le devient plus encore, quand on le trouve préparé à quelque entreprise criminelle; 3° lorsque le prévenu a exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes.

« ART. 279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. — Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait en outre dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la réclusion. »

La distinction que fait cet article a été introduite par la loi du 13 mai 1863. Elle a eu pour objet, d'abord de mettre une proportion plus juste entre les peines portées par cet article et les peines portées par les articles 276 et 277, ensuite de déférer, dans la plupart des cas, les actes de violence des mendiants et vagabonds à la juridiction correctionnelle, en les qualifiant délits. [[ Nous avons vu qu'un certain nombre de condamnations pour vagabondage, quatre ou cinq, dont deux au moins à plus de trois d'emprisonnement, jointes à deux ou trois condamnations pour un des délits spécifiés par la loi du 27 mai 1885, entraînent la relégation (art. 4, § 4). ]]

## DE LA MENDICITÉ.

**322.** La mendicité n'est point et ne peut être en elle-même un délit; car, lorsqu'elle est la suite d'une véritable misère, comment serait-elle imputable à l'agent? L'infortune ne tombe point sous le coup de la loi pénale: l'homme qui, malade ou débile, incapable ou dénué de tout travail, et n'ayant aucune ressource pour soutenir sa vie, implore la charité publique, ne commet aucune faute qui puisse motiver l'application légitime d'une peine. La loi ne saisit donc la mendicité pour en faire la matière d'un délit que lorsqu'il y a présomption qu'elle n'est pas le produit de la misère, mais bien d'habitudes dépravées qui l'assimilent au vagabondage.

Cette présomption est attachée aux deux faits suivants: 1° la mendicité dans les lieux où une maison de dépôt a été établie pour rece-

voir les mendiants ; 2° la validité des personnes qui se livrent habituellement à la mendicité. Ces faits sont l'objet des art. 274 et 275.

« ART. 274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

« ART. 275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Ainsi, la première condition de la répression de toute mendicité est l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le lieu où le prévenu a été trouvé mendiant ; car, suivant les paroles des auteurs du Code, « jusqu'à ce que les dépôts de mendicité soient formés, on ne peut défendre à ceux qui sont sans ressources de demander l'aumône, encore moins les punir pour l'avoir fait ». Suivant le décret du 25 juillet 1808, qui ordonne l'établissement d'un dépôt dans chaque département, il suffit que ce dépôt soit organisé et en activité dans un département, pour que la mendicité soit interdite dans toute son étendue. Mais il a été reconnu avec raison « que si, conformément à l'intention qui a dicté le décret du 25 juillet 1808, pour l'extirpation de la mendicité, cet établissement est ouvert sans distinction à tous ceux que la misère pousserait à mendier, l'article 274 doit être appliqué de même sans distinction à quiconque, au lieu de profiter de la ressource qui lui est offerte, préfère se livrer à la mendicité ; mais que, si, d'après les règlements qui le régissent, certaines classes d'individus en sont exclues, la disposition dudit article cesse d'être applicable à ceux qui ne pourraient s'y faire admettre, quand même ils le désireraient. »

Lorsqu'il n'existe aucun établissement pour recueillir les mendiants, la loi ne punit, aux termes de l'art. 275, que les *mendiants d'habitude valides*. Deux éléments sont donc nécessaires pour l'existence du délit : la validité de l'agent et l'habitude de la mendicité. La validité de l'agent : ainsi les individus invalides ont la faculté de mendier dans les lieux où il n'existe point de dépôt ; l'habitude de mendier : ainsi, le seul fait d'être trouvé mendiant ne suffit pas pour l'existence du délit ; il faut qu'il soit constaté que le prévenu fait métier de mendicité.

**323.** Le fait de mendicité, qu'il y ait ou non un dépôt dans le département, prend un caractère particulier de gravité et devient passible d'une pénalité plus forte, lorsqu'il s'y joint quelque circonstance qui signale dans le mendiant un agent dangereux.

« ART. 276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, ou qui mendieront en réunion, à moins que

ce ne soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Cet article a pour but de protéger la liberté du domicile et la sûreté des personnes, surtout dans les campagnes, où l'isolement des habitations les expose aux sollicitations souvent menaçantes des mendiants. Ce n'est plus l'acte de mendicité que la loi punit : ce sont les menaces, la fraude des mendiants, leur réunion qui les rend dangereux, l'association ou la bande qui semble préparée à commettre des méfaits. L'art. 6 de la déclaration du 18 juillet 1724, dans lequel l'art. 276 a été textuellement puisé, prononçait la peine des galères au moins pour cinq années. Notre Code a restreint avec raison cette peine, puisqu'il ne s'agit, après tout, que d'un acte préparatoire qui n'a encore été suivi d'aucun fait matériel constitutif d'un délit.

**324.** D'autres circonstances aggravantes sont prévues par les articles 277, 278 et 279 ; j'ai déjà examiné ces articles dont les dispositions sont communes aux vagabonds et aux mendiants : je crois inutile d'y revenir. Je veux cependant m'arrêter à l'art. 282, qui soulève une question importante :

« ART. 282. Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Cette disposition, [[ qui se trouve modifiée par la loi du 27 mai 1885, dont l'art. 19 a substitué à la surveillance de la haute police la défense de résider dans les lieux dont l'interdiction aura été signifiée par le gouvernement ]], se réfère-t-elle à tous les condamnés pour mendicité ou seulement à ceux qui font l'objet des art. 277 et suivants ? On a prétendu que la rubrique : *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants*, qui précède l'art. 277, n'est point l'intitulé d'un paragraphe distinct qui sépare cet article de ceux qui le précèdent ; que les articles 277 et suivants se rattachent étroitement aux art. 274 et suivants, et ne forment avec ceux-ci qu'un seul paragraphe ; que l'art. 278 renvoie, pour la peine à infliger par cet article, à l'art. 276, ce qui indique surabondamment la relation qui existe entre ces deux articles, et que les mêmes règles leur sont communes : d'où l'on conclut que l'art. 282, qui soumet à la surveillance les mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédents, se réfère nécessairement et sans distinction à tous les articles qui composent le paragraphe, et qu'ainsi tous les mendiants condamnés à une peine quelconque, en vertu de tous les articles qui composent ce paragraphe, doivent être soumis à la surveillance [[ aujourd'hui à l'interdiction de résidence ]]. Ces raisons de texte ne sont pas tout à fait déterminantes, puisqu'on peut leur opposer que la

loi a divisé en deux catégories les dispositions relatives à la mendicité, et que l'art. 282, placé dans la seconde catégorie, ne doit pas exercer son autorité au delà, lorsque aucune expression ne l'étend. Mais il nous semble qu'un motif puisé dans l'esprit de la loi les repousse d'une manière catégorique. Comment admettre que les simples faits de mendicité, quand ils sont isolés de toutes circonstances aggravantes, [[ aient pu être soumis ]] à une peine aussi grave que la surveillance de cinq ans? Ne serait-ce pas assimiler aux criminels les plus dépravés et les plus dangereux un individu qui n'est coupable que de paresse ou de misère? L'art. 282, restreint dans son application aux mendiants punis en vertu des art. 277 et suivants, est une disposition sage et prévoyante; étendu aux individus frappés par les art. 274, 275 et 276, il traiterait comme des malfaiteurs des gens qui ne le sont pas encore, et peut-être ne le deviendront jamais. A la vérité, l'art. 463 permet d'écarter la surveillance [[ et aujourd'hui l'interdiction de résidence ]]; mais ce n'est là qu'une faculté dont le juge peut omettre de se servir, et, s'il appartient à celui-ci de mesurer la quotité de la peine due au délinquant, il n'appartient qu'à la loi d'apprécier la nature de la peine qui doit être appliquée au délit.

DE LA PUBLICATION OU DISTRIBUTION DES ÉCRITS OU GRAVURES SANS NOM D'AUTEUR  
OU D'IMPRIMEUR.

**325.** Il ne s'agit point d'examiner ici les délits commis par la voie de la presse. Ces délits, nés d'un ordre politique qui n'existait pas lors de la rédaction du Code pénal, ont été prévus, au fur et à mesure qu'ils se sont révélés, par des lois spéciales qui forment encore à cet égard une législation en dehors du Code, soumise à des règles particulières. [[ La dernière de ces lois, celle du 29 juillet 1881, est un véritable Code de la presse, qui remplace et abroge (article 68) toutes les lois antérieures. ]]

**326.** Les art. 283 à 290 du Code pénal ont été en partie modifiés par ces différentes lois [[ et définitivement remplacés par celle du 29 juillet 1881, qui régit aujourd'hui la matière. Voici les textes de cette loi qui remplacent les art. 283 à 290 du Code pénal: art. 2: « Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits *de ville* ou *bilboquets*, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 fr. à 15 fr. La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée, si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature ». — Art. 6: « Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. Le gérant devra être français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. » — Art. 11: « Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 fr. à 100 fr. d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition. » —

Art. 22: « Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'art. 42. » — Art. 28: « L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 (c'est-à-dire soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 2,000 fr. — Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures et images obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués seront saisis. » — Art. 42: « Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir: 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2° à leur défaut, les auteurs; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. » — Art. 43: « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. — Pourront l'être au même titre, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'art. 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. » ]]

[[ Nous disons que ces différents textes remplacent les art. 283 à 290 du Code pénal, dont il ne reste rien debout. C'est ce qui nous paraît résulter du texte absolu de l'art. 68 de la loi nouvelle: « Sont abrogés, les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures. » ]]

[[ La législation qui précède a été elle-même modifiée par la loi du 2 août 1882, qui dispose: Art. 1<sup>er</sup>: « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ». — Art. 2: « Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 60 du Code pénal, seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément

au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. — Art. 3: « L'art. 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi. » — On voit que le but principal de cette loi a été de faire rentrer ce délit dans la compétence des tribunaux correctionnels, en lui appliquant les règles ordinaires relatives à la saisie des écrits, à l'instruction et à la complicité. Mais remarquons que la loi du 2 août 1882 ne s'applique pas au délit d'outrage aux bonnes mœurs commis au moyen des livres, cris ou chants, lequel continue par conséquent à être régi par la loi du 29 juillet 1881. ]]

## DES ASSOCIATIONS ILLICITES.

**327.** Le délit d'association illicite termine, dans notre Code, la série des délits contre la paix publique. Comme l'association de malfaiteurs, le vagabondage, la mendicité, la distribution d'écrits clandestins, l'association illicite est incriminée à raison du danger dont elle menace la paix publique plutôt qu'à raison du trouble qu'elle produit: elle rentre dans la classe des actes préparatoires qui éveillent l'inquiétude de la société, avant même qu'aucun commencement d'exécution d'un délit les ait suivis.

On lit dans la *Théorie du Code pénal* les lignes suivantes: « En thèse générale, la liberté d'association est un droit naturel: isolé, l'homme est frappé d'impuissance, sa faiblesse se révèle à chaque pas; quel que soit le but qu'il se propose ou la carrière qu'il parcourt, soit qu'il explore les arts, l'industrie ou les sciences, ce n'est que par l'agrégation des lumières et des forces qu'il parvient à vaincre les résistances, à dompter les obstacles, à réaliser sa pensée. Les époques de civilisation sont celles où cette faculté de l'association se développe avec plus d'énergie; elle est l'immense levier sur lequel la vieille société s'appuie pour se dégager de ses langes et prendre un essor plus élevé; s'il est permis de croire au progrès, c'est en ajoutant foi à la force d'une association plus étroite entre les membres de la cité. L'association, c'est la condition de la prospérité et de la vie même de l'homme; c'est le point de départ et l'avenir de la société. Mais l'exercice du droit le plus légitime, laissé sans règles entre les mains de l'homme, peut aussitôt engendrer des abus. C'est ainsi que la loi a ceint chacune de nos libertés d'un cercle qui en limite l'étendue. Il est évident que les passions humaines peuvent s'emparer de l'instrument puissant de l'association, qu'elles peuvent diriger contre la société elle-même, et redoubler, à l'aide de ses forces énergiques, le péril de leur œuvre destructive. La loi remplit une mission également sacrée en proclamant le droit et en réprimant les écarts. Elle peut donc punir les associations immorales ou dangereuses; elle peut les défendre et châtier ceux qui enfreignent ses dispositions: ce pouvoir dérive du principe même du droit pénal. »

La légitimité de l'incrimination ainsi démontrée, il reste à rechercher dans quelles limites le législateur l'a appliquée. La législation présente

à cet égard plusieurs phases successives; car l'association, liée aux circonstances politiques, a reflété, quant aux mesures de police dont elle a été l'objet, les différents systèmes politiques des gouvernements qui se sont succédé.

L'Assemblée constituante avait décrété, en premier lieu, que les citoyens ont le droit de s'assembler et de former entre eux des sociétés (L. 13 novembre 1790); la constitution du 14 septembre 1791 garantissait l'exercice de ce droit. Mais elle fut contrainte d'interdire les députations et les adresses des clubs, leur assistance aux cérémonies publiques et la publicité de leurs débats (L. 29-30 septembre 1791). La loi du 23 juin 1793 effaça ces restrictions et proclama le droit absolu des citoyens de se réunir en société populaire. Mais cet état de choses fut bientôt modifié, d'abord par la constitution du 5 fructidor an III, qui prohiba toutes les associations contraires à l'ordre public et toutes les affiliations et correspondances des associations licites, ensuite par la loi du 7 thermidor an V, qui interdit toutes les associations politiques, enfin par les art. 291 et suivants du Code pénal.

**328.** Le principe du Code est de soumettre à l'autorisation préalable du gouvernement toute association, quel que soit son but, composée de plus de vingt personnes.

« ART. 291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison ou l'association se réunit. »

Il suit, en premier lieu, de ces termes que la loi ne soumet à l'agrément du gouvernement que les associations de plus de vingt personnes. De là deux conséquences: 1<sup>o</sup> La loi ne prohibe que les associations: elle ne prohibe donc pas les réunions accidentelles et temporaires; elle suppose une organisation et un but commun. C'est surtout la communauté du but que les associés se proposent d'atteindre et auquel ils s'engagent à coopérer, qui constitue l'association, car la délibération en commun et la participation égale de tous les membres à la direction n'en sont pas des conditions nécessaires; ce qui importe, c'est la coopération à l'accomplissement d'une œuvre déterminée. 2<sup>o</sup> La loi ne prohibe que les associations composées de plus de vingt personnes. Mais il importe peu qu'elles se divisent en fractions, qui chacune n'atteindraient pas ce nombre. Cette difficulté, qui avait arrêté la jurisprudence, a été tranchée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1834 portant: « Les dispositions de l'art. 291 sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même qu'elles seraient partagées en portions d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les

jours, ou à des jours marqués ; l'autorisation donnée par le gouvernement est toujours irrévocable. » Il faut toutefois prouver, même en appliquant cette dernière loi, que les sections qui sont l'objet d'une poursuite sont des fractions d'une association véritable ou sont affiliées avec d'autres sections. [[L'art. 291 ne s'applique qu'aux associations, et il ne faut pas confondre *association* et *réunion*. Une loi récente, la loi du 30 juin 1881, a proclamé la liberté des réunions publiques et organisé les formalités à remplir. Quant à notre art. 291 et aux articles qui le suivent, il a reçu une dérogation importante par la loi du 21 mars 1884, *relative à la création des syndicats professionnels*. Les art. 2 et 3 de cette loi sont ainsi conçus : Art. 2 : « Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement. » — Art. 3 : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » — Cette importante loi n'a fait que consacrer un état de fait qui s'était établi à l'abri de la tolérance de l'administration. ]]

**329.** L'art. 292 ne prononçait qu'une amende de 16 à 200 francs, et cette peine ne frappait que les chefs et directeurs. L'art. 2 de la loi du 10 avril 1834 a modifié ces deux points : « Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs d'amende ; en cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans le dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas. » [[Nous savons qu'à la place de la surveillance de la haute police, il faut lire aujourd'hui l'interdiction de résidence prononcée par l'art. 49 de la loi du 27 mai 1885. ]]

L'art. 293, qui prévoit la provocation à des crimes ou délits faite dans les assemblées de l'association, n'a été ni abrogé ni modifié par la loi du 10 avril 1834. Il a été momentanément remplacé, en ce qui concerne les associations désignées sous le nom de clubs, par l'art. 6 de la loi du 28 juillet 1848, qui contenait une disposition tout à fait identique ; mais, comme cette loi ne s'appliquait qu'aux clubs et qu'elle a été d'ailleurs abrogée par le décret du 25 mars 1852, l'art. 293 paraît avoir conservé toute sa force en ce qui touche les associations qui font l'objet de l'art. 291 et de la loi du 10 avril 1834. [[Il faut joindre à ces textes une loi du 14 mars 1872, qui a prévu une association particulière, *l'association internationale des travailleurs*, et qui lui a appliqué des dispositions spéciales. ]]

**330.** Il nous reste à examiner l'art. 294.

« ART. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 20 francs. »

Cet article présentait une lacune pour le cas où l'association n'était pas autorisée. L'art. 3 de la loi du 10 avril 1834 a rempli cette omission en portant que « seront considérés comme complices du délit d'association illicite, et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. » Il suit de là que, si le local est abandonné à une association *non autorisée*, le propriétaire est réputé complice, comme ayant fourni les instruments nécessaires pour commettre le délit. Si, au contraire, l'association est autorisée, et que seulement le propriétaire n'ait pas obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, la faute qu'il a commise étant plus légère, la peine prononcée par l'article 294 a paru suffisante. [[Notons toutefois que l'art. 294, de même que les articles qui le précèdent, n'est pas applicable aux syndicats professionnels (loi du 21 mars 1884, art. 1<sup>er</sup>). ]]

**331.** La loi du 28 juillet 1848 a, dans le court espace durant lequel elle a vécu, remplacé les art. 291 et suivants. Cette loi, après avoir proclamé dans son art. 1<sup>er</sup> le droit des citoyens de se réunir, divisait les réunions en publiques et non publiques : les réunions publiques ou clubs étaient soumises à la formalité d'une déclaration préalable et à la garantie d'une publicité continue et d'une surveillance effective. Les réunions non publiques n'étaient soumises à aucune autre formalité qu'une simple déclaration à l'autorité municipale, lorsqu'elles n'avaient pas un but politique ; mais, lorsque leur but était politique, elles ne pouvaient se former qu'avec l'assentiment de l'autorité municipale. Ces différentes dispositions n'étaient point applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque ni aux réunions électorales préparatoires : ces deux catégories de réunions restaient complètement libres.

Cet état de choses, déjà modifié par la loi du 22 juin 1849, qui avait suspendu l'application de la loi du 28 juillet 1848, [[avait]] été complètement changé par le décret du 25 mars 1852, dont voici le texte : « Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 28 juillet 1848, sur les clubs, est abrogé, à l'exception toutefois de l'art. 13 de ce décret qui interdit les sociétés secrètes. — Art. 2. Les art. 291, 292 et 294 du Code pénal et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient. [[Le décret du 25 mars 1852 a été lui-même abrogé par la loi du 30 juin 1881, *sur la liberté de réunion*. L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi porte : « Les réunions publiques sont libres. — Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. » Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 déterminent, en effet, les conditions dans lesquelles peuvent se tenir les réunions publi-